

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Arrêté n° 2023-1623/GNC du 5 juillet 2023 fixant la liste des médecins et infirmiers pouvant effectuer des vacations au centre santé et voyages (CSV)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4333/GNC du 26 décembre 2012 portant création d'un centre santé et voyages (CSV) au sein des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC),

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les consultations au Centre Santé et Voyages (CSV) au sein du service de santé publique (SSP) de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) :

- Dr Anne Pfanstiel, médecin au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Dr Sylvie Laumond, médecin au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Dr Clément Filisetti, médecin au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Mme Laura Dupont, infirmière au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Mlle Catherine Boutet, infirmière au sein du SSP de la DASS-NC ;
- M. Jean Baptiste Gaumery, infirmier au sein du SSP de la DASS-NC.

Article 2 : Les médecins désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à effectuer les consultations et à signer les carnets de vaccination internationaux relatifs à la vaccination fièvre jaune.

Article 3 : Les infirmiers désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à effectuer des pré-consultations.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-2127/GNC du 1^{er} octobre 2019 fixant la liste des médecins et infirmières pouvant effectuer des vacations au sein du centre santé et voyages (CSV) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole,*
YANNICK SLAMET

**Arrêté n° 2023-1625/GNC du 5 juillet 2023
relatif aux actes professionnels infirmiers**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles R. 4421-15 et suivants ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le chapitre I^{er} du sous-titre II du titre IV du livre IV de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I.- L'article R. 4421-1 est ainsi rédigé :

« **Article R. 4421-1** : L'insigne représentatif de la profession d'infirmier est fixé à l'annexe 44-1 du présent code. »

II.- L'article R. 4421-16 est ainsi rédigé :

« **Article R. 4421-16** : I.- Les infirmiers mentionnés à l'article R. 4421-15 doivent avoir obtenu l'un des modules de formation suivants :

1° Le module « suture » permettant d'effectuer les actes suivants :

- Les actes concernant la réalisation de sutures superficielles du cuir chevelu comprenant la partie frontale, des membres supérieurs, des membres inférieurs à l'exclusion des mains et des pieds.

2° Le module « gypsothérapie » permettant d'effectuer les actes suivants :

- Les immobilisations brachio-anté-brachio-palmaire (BABP) ;
- Les attelles postérieures ;
- Les manchettes ;
- Les bottes plâtrées.

3° Le module « radiographie » permettant d'effectuer les actes suivants :

- Les actes de radiologie standard du crâne, du thorax, de l'abdomen sans préparation et des membres supérieurs et inférieurs.

4° Le module « aide au diagnostic médical » permettant de dépister les signes suivants :

- Un sibilant respiratoire, un crépitant respiratoire, un stridor, de râles bronchiques, une absence de bruit, un souffle cardiaque, un bruit hydro-aérique ;
- Une contracture abdominale, une douleur de la contraction, une défense abdominale, un syndrome méningé, une torsion testiculaire, une hernie.

Les actes mentionnés aux 3° et 4° permettent au médecin de disposer d'éléments cliniques et radiologiques favorisant la pose d'un diagnostic. Les éléments constitutifs de l'interrogatoire médical sont tracés sur une fiche préétablie ou dans le dossier du patient. Ces éléments portent sur l'histoire de la maladie, les antécédents, les traitements, les paramètres vitaux, le risque de grossesse, l'état vaccinal, les allergies, les symptômes qui ont conduit à la consultation, ainsi que les éléments cliniques recueillis.

II.- La validation de l'un des modules de formation mentionné au I permet d'effectuer uniquement les actes y afférents. Ces actes sont réalisés en application d'un protocole de soins préalablement établi, écrit, qualitatif et quantitatif, daté et signé par le médecin.

III.- Les certificats de réussite à un module de formation agréé et validé dans les conditions mentionnées à l'article R. 4421-15 sont délivrés à l'infirmier par l'organisme ayant dispensé la formation. »

III.- les articles R. 4421-20 à R. 4421-28 sont ainsi rédigés :

« **Article R. 4421-20** : Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage :

1° Soins et procédés visant à assurer l'hygiène de la personne et de son environnement ;

2° Surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire ;

3° Dépistage et évaluation des risques de maltraitance et orientation du patient ;

4° Aide à la prise des médicaments présentés sous forme non injectable ;

5° Vérification de leur prise ;

6° Surveillance de leurs effets et éducation du patient ;

7° Administration de l'alimentation par sonde gastrique, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4421-22 et changement de sonde d'alimentation gastrique ;

8° Soins et surveillance de patients en assistance nutritive entérale ou parentérale ;

9° Surveillance de l'élimination intestinale et urinaire et changement de sondes vésicales ;

10° Changement de support et de poche de colostomie cicatrisée ;

11° Soins et surveillance des patients sous dialyse rénale péritonéale ;

12° Soins et surveillance des patients placés en milieu stérile ;

13° Installation du patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap ;

14° Préparation et surveillance du repos et du sommeil ;

15° Pose et changement de masque respiratoire en situation chronique hormis tout dispositif d'insufflation ou d'exsufflation ;

16° Lever du patient et aide à la marche ne faisant pas appel aux techniques de rééducation ;

17° Aspirations des sécrétions d'un patient qu'il soit ou non intubé ou trachéotomisé ;

18° Ventilation manuelle instrumentale par masque ou sur dispositif d'intubation ou de trachéotomie ;

19° Utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ou automatique et surveillance de la personne placée sous cet appareil ;

20° Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;

21° Recueil des observations de toute nature susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne et appréciation des principaux paramètres servant à sa surveillance : température, pulsations, pression artérielle, rythme et fréquence respiratoire, taux de saturation pulsé en oxygène, temps de recoloration cutanée (TRC), volume de la diurèse, poids, dont indice de masse corporelle (IMC) calculé à l'aide d'un outil paramétré, mensurations, mesure du périmètre crânien, aspect de la fontanelle, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observations des manifestations de l'état de conscience, évaluation de la douleur ;

- 22° Réalisation, surveillance et renouvellement des pansements non médicamenteux ;
- 23° Réalisation et surveillance des pansements et des bandages autres que ceux mentionnés à l'article R. 4421-22 ;
- 24° Prévention et soins d'escarres ;
- 25° Prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;
- 26° Soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques ;
- 27° Toilette périnéale ;
- 28° Préparation du patient en vue d'une intervention, notamment soins cutanés préopératoires ;
- 29° Recherche des signes de complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un dispositif d'immobilisation ou de contention ;
- 30° Soins de bouche avec application de produits non médicamenteux ;
- 31° Irrigation de l'œil et instillation de collyres ;
- 32° Participation à la réalisation des tests à la sueur et recueil des sécrétions lacrymales ;
- 33° Surveillance de scarifications, injections et perfusions mentionnées aux articles R. 4421-22 et R. 4421-24 ;
- 34° Surveillance de patients ayant fait l'objet de ponction à visée diagnostique ou thérapeutique ;
- 35° Détection de parasitoses externes et soins aux personnes atteintes de celles-ci ;
- 36° Surveillance des fonctions vitales et maintien de ces fonctions par des moyens non invasifs et n'impliquant pas le recours à des médicaments ;
- 37° Surveillance des cathéters, sondes et drains ;
- 38° Participation à la réalisation d'explorations fonctionnelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 4421-25, et pratique d'examen non vulnérants de dépistage de troubles sensoriels ;
- 39° Participation à la procédure de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;
- 40° Recueil des données biologiques obtenues par des techniques à lecture instantanée suivantes :
 - a) Urines : glycosurie acétonurie, protéinurie, recherche de sang, potentiels en ions hydrogène, pH, bêta hcg ;
 - b) Sang : glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique, acétonémie taux de bilirubine par lecture instantanée transcutanée ;
- 41° Recueil aseptique d'urines lors de situations d'urgence, à l'exclusion du recueil par sonde urinaire ;
- 42° Entretien d'accueil privilégiant l'écoute de la personne avec orientation si nécessaire ;
- 43° Relation d'aide et soutien psychologique ;
- 44° Observation et surveillance des troubles du comportement ;
- 45° Évaluation de l'acuité visuelle par échelle optométrique.

Article R. 4421-21 : Dans le domaine de la santé mentale, outre les actes et soins mentionnés à l'article R. 4421-20, l'infirmier accomplit les actes et soins suivants :

- 1° Entretien d'accueil du patient et de son entourage ;
- 2° Activités à visée sociothérapeutique individuelle ou de groupe ;
- 3° Surveillance des personnes en chambre d'isolement ;
- 4° Surveillance et évaluation des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier ou l'infirmière et le patient.

Article R. 4421-22 : L'infirmier est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale ou de son renouvellement par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4401-3 du présent code qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin :

- 1° Injections et perfusions autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4421-24, instillations et pulvérisations ;
- 2° Injections destinées aux vaccinations que l'infirmier peut pratiquer en application de l'article R. 4421-16 ou aux tests tuberculiques ;
- 3° Mise en place et ablation d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres, dans une veine épicrânienne ou dans une chambre à cathéter implantable ;
- 4° Surveillance de cathéters veineux centraux et de montages d'accès vasculaires implantables mis en place par un médecin ;
- 5° Surveillance et retrait de cathéters périmerveux pour analgésie postopératoire mis en place par un médecin ;
- 6° Injections et perfusions, à l'exclusion de la première, dans ces cathéters ainsi que dans les cathéters veineux centraux et ces montages :

a) De produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4421-24 ;

b) De produits ne contribuant pas aux techniques d'anesthésie générale ou locorégionale mentionnées à l'article R. 4421-27.

Ces injections et perfusions font l'objet d'un compte rendu d'exécution écrit, daté et signé par l'infirmier ou l'infirmière et transcrit dans le dossier de soins infirmiers ;

- 7° Administration des médicaments sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4421-20 ;
- 8° Pose de dispositifs transcutanés et surveillance de leurs effets ;
- 9° Renouvellement du matériel de pansements médicamenteux ;
- 10° Réalisation et surveillance de pansements spécifiques ;
- 11° Ablation du matériel de réparation cutanée ;
- 12° Pose de bandages de contention, compressif ou hémostatique ;
- 13° Ablation des dispositifs d'immobilisation et de contention ;

- 14° Renouveau et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage, à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux ;
- 15° Pose de sondes gastriques en vue de tubage, d'aspiration, de lavage ou d'alimentation gastrique ;
- 16° Pose de sondes vésicales en vue de prélèvement d'urines, de lavage, d'instillation, d'irrigation ou de drainage de la vessie, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 4421-25 ;
- 17° Instillation intra-urétrale ;
- 18° Injection vaginale ;
- 19° Pose de sondes rectales, lavements, extractions manuelles des selles, extractions de fécalomes, pose et surveillance de goutte-à-goutte rectal ;
- 20° Appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie ;
- 21° Soins et surveillance d'une plastie ;
- 22° Participation aux techniques de dilatation de cicatrices ou de stomies ;
- 23° Soins et surveillance d'un patient intubé ou trachéotomisé, le premier changement de canule de trachéotomie étant effectué par un médecin ;
- 24° Participation à la prise en charge de l'hyperthermie et de l'hypothermie ;
- 25° Administration en aérosols et pulvérisations de produits médicamenteux ;
- 26° Soins de bouche avec application de produits médicamenteux et, en tant que de besoin, aide instrumentale ;
- 27° Lavage de sinus par l'intermédiaire de cathéters fixés par le médecin ;
- 27 bis° Introduction et ablation de tampon nasal dans le cadre de l'épistaxis ;
- 28° Bains d'oreilles et instillations médicamenteuses ;
- 29° Enregistrements simples d'électrocardiogrammes, d'électro-encéphalogrammes et de potentiels évoqués sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4421-25 ;
- 30° Mesure de la pression veineuse centrale ;
- 31° Installation et vérification du fonctionnement des appareils de ventilation assistée ou du monitoring, contrôle des différents paramètres et surveillance des patients placés sous ces appareils ;
- 32° Pose d'une sonde à oxygène ;
- 33° Installation et surveillance des personnes placées sous oxygénothérapie normobare et à l'intérieur d'un caisson hyperbare ;
- 34° Branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatique ;
- 35° Saignées ;
- 36° Prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux ;
- 37° Prélèvements de sang par ponction artérielle ou sur cathéter artériel pour mesure de la gazométrie ;
- 38° Prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles ;
- 39° Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions ;
- 40° Recueil aseptique des urines ;
- 41° Transmission des indications techniques se rapportant aux prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale ;
- 41 bis° Recueil de données biologiques par analyseur de sang portable par lecture instantanée dans les conditions prévues par l'article Lp. 4312-8 du présent code ;
- 42° Soins et surveillance des personnes lors des transports sanitaires programmés ou effectués dans le cadre de l'urgence ;
- 43° Entretien individuel et utilisation au sein d'une équipe pluridisciplinaire de techniques de médiation à visée thérapeutique ou psychothérapeutique ;
- 44° Mise en œuvre des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier et le patient, et des protocoles d'isolement ;
- 45° Contentions mécaniques limitées dans le temps permettant de sécuriser un patient dont le comportement présente un risque grave pour son intégrité ou celle d'autrui ;
- 46° Dispositifs d'immobilisation provisoires.
- Article R. 4421-23** : L'infirmier est habilité à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques, dans le cadre des protocoles préétablis, écrits, datés et signés par un médecin. Le protocole est intégré dans le dossier de soins infirmiers.
- Article R. 4421-24** : L'infirmier est habilité à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes et soins suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment :
- 1° Injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant, préalablement à leur réalisation, lorsque le produit l'exige, un contrôle d'identité et de compatibilité obligatoire effectué par l'infirmier ;
- 2° Injections de médicaments à des fins analgésiques dans des cathéters périduraux et intrathécaux ou placés à proximité d'un tronc ou d'un plexus nerveux, mis en place par un médecin et après que celui-ci a effectué la première injection ;
- 3° Préparation, utilisation et surveillance des appareils de circulation extracorporelle ;
- 4° Soins et surveillance des appareils d'assistance par dispositif veino-veineux ou veino-artériel d'oxygénation par membrane extra-corporelle ;
- 5° Mesures, soins et surveillance des dispositifs de pression intracrânienne ;
- 6° Ablation de cathéters centraux et intrathécaux ;
- 7° Application d'un garrot pneumatique d'usage chirurgical ;
- 8° Pose de dispositifs d'immobilisation ;
- 9° Utilisation d'un défibrillateur manuel ;
- 10° Soins et surveillance des personnes, en postopératoire, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4421-27 ;
- 11° Techniques de régulation thermique, y compris en milieu psychiatrique ;
- 12° Cures de sevrage et de sommeil.
- Article R. 4421-25** : L'infirmier participe à la mise en œuvre par le médecin des techniques suivantes :

- 1° Première injection d'une série d'allergènes ;
- 2° Premier sondage vésical chez l'homme en cas de rétention ;
- 3° Enregistrement d'électrocardiogrammes et d'électroencéphalogrammes avec épreuves d'effort ou emploi de médicaments modificateurs ;
- 4° Prise et recueil de pression hémodynamique faisant appel à des techniques à caractère vulnérant autres que celles mentionnées à l'article R. 4421-22 ;
- 5° Actions mises en œuvre en vue de faire face à des situations d'urgence vitale ;
- 6° Explorations fonctionnelles comportant des épreuves pharmacodynamiques, d'effort, de stimulation ou des tests de provocation ;
- 7° Pose de systèmes d'immobilisation après réduction ;
- 8° Activités, en équipe pluridisciplinaire, de transplantation d'organes et de greffe de tissus ;
- 9° Transports sanitaires :

a) Transports sanitaires urgents entre établissements de soins effectués dans le cadre de la régulation de l'aide médicale urgente ;

b) Transports sanitaires médicalisés du lieu de la détresse vers un établissement de santé effectués dans le cadre de la régulation de l'aide médicale urgente ;

10° Sismothérapie et insulinothérapie à visée psychiatrique.

Article R. 4421-26 : I.- L'infirmier titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou en cours de formation préparant à ce diplôme, exerce en priorité les activités suivantes :

- 1° Gestion des risques liés à l'activité et à l'environnement opératoire ;
- 2° Elaboration et mise en œuvre d'une démarche de soins individualisée en bloc opératoire et secteurs associés ;
- 3° Organisation et coordination des soins infirmiers en salle d'intervention ;
- 4° Traçabilité des activités au bloc opératoire et en secteurs associés ;
- 5° Participation à l'élaboration, à l'application et au contrôle des procédures de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables visant à la prévention des infections nosocomiales au bloc opératoire et en secteurs associés.

En per-opératoire, l'infirmier titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou l'infirmier en cours de formation préparant à ce diplôme exerce les activités de circulant, d'instrumentiste et d'aide opératoire en présence de l'opérateur.

Il est habilité à exercer dans tous les secteurs où sont pratiqués des actes invasifs à visée diagnostique, thérapeutique, ou diagnostique et thérapeutique dans les secteurs de stérilisation du matériel médico-chirurgical et dans les services d'hygiène hospitalière.

II.- Les activités et actes suivants sont réalisés en priorité par l'infirmier titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou en cours de formation préparant à ce diplôme en présence d'un infirmier titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire :

1° Dans les conditions fixées par un protocole préétabli, écrit, daté et signé par le ou les chirurgiens :

a) Sous réserve que le chirurgien puisse intervenir à tout moment :

- l'installation chirurgicale du patient ;
- la mise en place et la fixation des drains sus aponévrotiques ;
- la fermeture sous-cutanée et cutanée ;

b) Au cours d'une intervention chirurgicale, en présence du chirurgien, apporter une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration ;

2° Au cours d'une intervention chirurgicale, en présence et sur demande expresse du chirurgien, une fonction d'assistance pour des actes d'une particulière technicité.

Article R. 4421-27 : I.- A.- L'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, exerce ses activités sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur sous réserve que ce médecin :

1° Ait préalablement examiné le patient et établi par écrit la stratégie anesthésique comprenant les objectifs à atteindre, le choix et les conditions de mise en œuvre de la technique d'anesthésie ;

2° Soit présent sur le site où sont réalisés les actes d'anesthésie ou la surveillance post interventionnelle, et puisse intervenir à tout moment.

B.- L'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat est, dans ces conditions, seul habilité à :

1° Pratiquer les techniques suivantes :

a) Anesthésie générale ;

b) Anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ;

c) Réanimation per-opératoire ;

2° Accomplir les soins et réaliser les gestes nécessaires à la mise en œuvre des techniques mentionnées aux a, b et c du 1° ;

3° Assurer, en salle de surveillance post interventionnelle, les actes relevant des techniques mentionnées aux a et b du 1° et la poursuite de la réanimation per-opératoire.

II.- L'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur, peut intervenir en vue de la prise en charge de la douleur postopératoire en pratiquant des techniques mentionnées au b du 1° du B du I.

III.- L'étudiant préparant le diplôme d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, peut participer aux activités mentionnées au présent article en présence d'un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat.

Article R. 4421-28 : Les actes concernant les enfants de la naissance à l'adolescence, et en particulier ceux ci-dessous énumérés, sont dispensés en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice et l'infirmier en cours de formation préparant à ce diplôme :

- 1° Suivi de l'enfant dans son développement et son milieu de vie ;
- 2° Surveillance du régime alimentaire du nourrisson ;
- 3° Prévention et dépistage précoce des inadaptations et des handicaps ;
- 4° Soins du nouveau-né en réanimation ;
- 5° Installation, surveillance et sortie du nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie. »

IV.- Les articles R. 4421-30 et R. 4421-31 sont ainsi rédigés :

« **Article R. 4421-30** : I.- En application de l'article R 4421-29, à l'exclusion du petit matériel nécessaire à la réalisation de l'acte facturé, les infirmiers sont autorisés, lorsqu'ils agissent pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, à prescrire aux patients, sauf en cas d'indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux et les produits antiseptiques nécessaires au respect des précautions standards d'hygiène suivants :

1° Articles pour pansements et antiseptiques :

- Pansements adhésifs stériles avec compresse intégrée ;
- Pansements adhésifs absorbants transparents stériles semi-perméables ;
- Pansements et compresses stériles absorbants non adhérents pour plaies productives ;
- Compresses non tissées stériles et non stériles ;
- Compresses de gaze hydrophile stériles et non stériles ;
- Coton hydrophile non stérile ;
- Ouate de cellulose chirurgicale ;
- Bandelettes de sutures cutanées adhésives stériles ;
- Sparadraps élastiques et non élastiques ;
- Filets et jerseys tubulaires ;
- Bandes de crêpe en coton avec ou sans présence d'élastomère ;
- Bandes extensibles tissées ou tricotées ;
- Films adhésifs semi-perméables stériles ;
- Sets pour plaies ;
- Antiseptique cutané et sérum physiologique.

2° Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital :

- Protections et alèzes à usages uniques ;
- Etui pénien, joint et raccord ;
- Plat bassin et urinal ;
- Dispositifs médicaux et accessoires communs pour incontinence urinaires, fécaux et stomisés : poches, raccord, filtre, tampon, supports avec ou sans anneau de gomme, ceinture, clamp, pâte pour protection péristomiale, tampon absorbant, bouchon de matières fécales, collecteur d'urines et de matières fécales ;

- Dispositifs pour colostomisés pratiquant l'irrigation ;
- Nécessaire pour irrigation colique ;
- Sondes vésicales pour autosondage et hétérosondage.

3° Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile :

3.1° Appareils et accessoires pour perfusion à domicile :

- Appareil à perfusion stérile non réutilisable ;
- Panier à perfusion ;
- Perfuseur de précision ;
- Accessoire à usage unique de remplissage du perfuseur ou du diffuseur portable ;
- Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion au bras du malade en l'absence de cathéter implantable :

- Aiguilles épicrotiniennes (ou micro-perfuseurs) ;
- Cathéters à usage périphérique ;
- Prolongateurs ;
- Robinets à trois voies ;
- Prolongateurs avec robinet à trois voies ;
- Bouchon luer lock ;
- Bouchon d'obturation universel ;
- Bouchon obturateur avec site d'injection.

3.2° Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunnélisé :

- Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ;
- Aiguilles, adhésif transparent, prolongateur, robinet à trois voies.

3.3° Accessoires stériles, non réutilisables, pour hépariner : seringues ou aiguilles adaptées, prolongateur, robinet à 3 voies.

3.4° Pieds et potences à sérum à roulettes.

II.- Par ailleurs, peuvent également être prescrits dans les mêmes conditions qu'au I, et sous réserve d'une information du médecin habituellement en charge du patient et désigné par celui, les dispositifs médicaux suivants :

1° Matelas ou sur matelas d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier. Cette prescription devra être accompagnée de la fiche nominative justificative du score de Norton au nom du patient dont le modèle est fixé à l'annexe 44-2 du présent code.

2° Coussin d'aide à la prévention d'escarres :

- Coussins en fibres siliconées ;
- Coussins à air statique ;
- Coussins en mousse structurée formés de modules amovibles ;
- Coussins en gel ;
- Coussins en mousse et gel.

3° Pansements :

- Hydrocolloïdes ;
- Hydrocellulaires ;
- Alginate à base de charbon actif, vaselines à base d'acide hyaluronique ;
- A base d'acide hyaluronique seul ;
- Hydrogels ;
- En fibres de carboxyméthylcellulose (CMC) ;
- Interfaces (y compris les silicones et ceux à base de carboxyméthylcellulose (CMC)) ;
- Pansements vaselinés.

4° Sonde nasogastrique ou nasoentérale pour nutrition entérale à domicile.

5° Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, orthèses élastiques de contention des membres :

- Bas (jarret, cuisse) ;
- Collants ;
- Chaussettes et suppléments associés.

6° Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, accessoires pour lecteur de glycémie :

- Lancettes ;
- Bandelettes d'auto surveillance glycémique ;
- Autopiqueurs à usage unique ;
- Seringues avec aiguilles pour autotraitement ;
- Aiguilles non réutilisables pour stylo injecteur ;
- Ensemble stérile non réutilisable (aiguilles et réservoir) ;
- Embout perforateur stérile.

Article R. 4421-31 : Lorsque l'infirmier procède au renouvellement d'une prescription de **médicaments contraceptifs** oraux dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article Lp. 4421-1 du présent code, il inscrit sur l'original de l'ordonnance médicale les indications suivantes :

- 1° Son nom et son prénom ;
- 2° La mention « Renouvellement infirmier » ;
- 3° La durée de ce renouvellement, exprimée en mois et qui ne peut excéder six mois ;
- 4° La date à laquelle ce renouvellement est effectué. »

Article 2 : L'infirmier peut administrer les vaccinations mentionnées au I de l'article R. 4421-32 de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie aux personnes âgées de 2 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées ou obligatoires dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique à une vaccination antérieure ou une contre-indication médicale à la vaccination.

Article 3 : Les dispositions annexées au présent arrêté constituent **les annexes 44-1 et 44-2** de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole,*
YANNICK SLAMET

ANNEXES
à l'arrêté n° 2023-1625/GNC du 5 juillet 2023
relatif aux actes professionnels infirmiers

Annexe 44-1 de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable
en Nouvelle-Calédonie

INFIRMIER(E)



NOUVELLE-CALÉDONIE

Annexe 44-2 de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

ECHELLE DE NORTON				
(Evaluation du risque d'escarres)				
Nom et prénom du patient :				
N° CAFAT :				
Présence d'escarres au début de la prise en charge				<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ETAT GENERAL	ETAT MENTAL	ACTIVITE AUTONOME	MOBILITE	INCONTINENCE
Bon 4	Bon 4	Sans aide 4	Totale 4	Aucune 4
Moyen 3	Apathique 3	Marche avec aide 3	Diminuée 3	Occasionnelle 3
Mauvais 2	Confus 2	Assis au fauteuil 2	Très limité 2	Urinaire ou fécale 2
Très mauvais 1	Inconscient 1	Totalement alité 1	Immobile 1	Urinaire et fécale 1
SCORE SUP. A 14 : SANS RISQUE			SCORE INF. A 14 : RISQUE	
DATE :				
SCORE : + + + +				TOTAL :

Etat général : **Etat clinique et santé physique** (considérer le statut nutritionnel, l'intégrité des tissus, la masse musculaire, l'état de la peau)

- **Bon** : état clinique stable, paraît en bonne santé et bien nourri.
- **Moyen** : état clinique généralement stable, paraît en bonne santé.
- **Mauvais** : état clinique instable, en mauvaise santé.
- **Très mauvais** : état clinique critique ou précaire.

Etat mental : **Niveau de conscience et orientation**

- **Bon** : orienté, a conscience de son environnement.
- **Apathique** : orienté (2 fois sur 3), passif.
- **Confus** : orienté (1 fois sur 2) conversation quelquefois inappropriée.
- **Inconscient** : généralement difficile à stimuler, léthargique.

Activité : **Degré de capacité à se déplacer**

- **Ambulant** : capable de marcher de manière indépendante (inclut la marche avec canne)
- **Marche avec aide** : incapable de marcher sans aide humaine.
- **Assis au fauteuil** : marche seulement pour aller au fauteuil, confiné au fauteuil à cause de son état et/ou sur prescription médicale.
- **Alité** : confiné au lit en raison de son état et/ou sur prescription médicale.

Mobilité : **Degré de contrôle et de mobilisation des membres**

- **Totale** : bouge et contrôle tous ses membres volontairement, indépendant pour se mobiliser
- **Diminuée** : capable de bouger et de contrôler ses membres, mais avec quelques degrés de limitation, a besoin d'aide pour changer de position.
- **Très limitée** : incapable de changer de position sans aide, offre peu d'aide pour bouger, paralysie, contractures.
- **Immobile** : incapable de bouger, de changer de position.

Incontinence : **Degré de capacité à contrôler intestins et vessie**

- **Aucune** : contrôle total des intestins et de la vessie, ou présence d'une sonde urinaire.
- **Occasionnelle** : a de 1 à 2 incontinences d'urine ou de selles /24 h, a une sonde urinaire ou un Pénilex mais a une incontinence fécale.
- **Urinaire ou fécale** : a de 3 à 6 incontinences urinaires ou diarrhéiques dans les 24 h.
- **Urinaire et fécale** : ne contrôle ni intestins ni vessie, a de 7 à 10 incontinences/ 24 h.